

Fiche 1

La présomption d'innocence

► Les objectifs de la fiche

- Définir la présomption d'innocence
- Connaître les conséquences de la présomption d'innocence
- Savoir comment est protégée la présomption d'innocence

Références jurisprudentielles

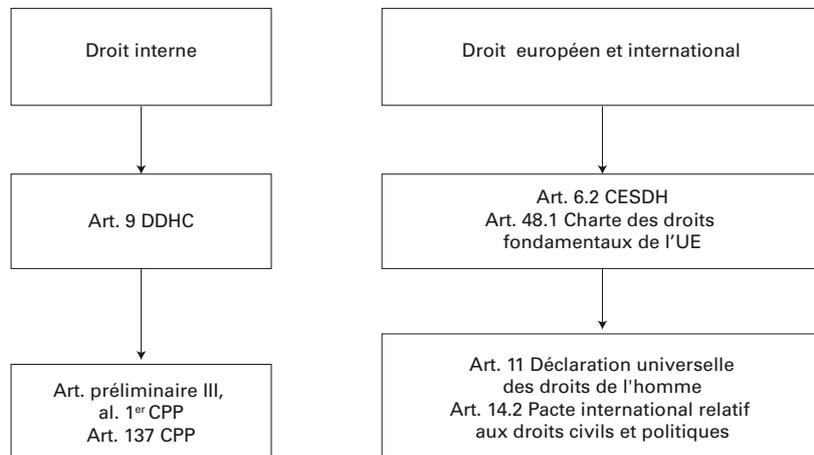
- Cons. const., 8 juillet 1989, n° 89-258 DC
- CEDH, 10 février 1995, *Alenet de Ribemont c/ France*, n° 15175/89
- Cass. crim., 19 septembre 2001, n° 01-84.736
- Cass. ass. plén., 21 décembre 2006, n° 00-20.493

1. Le principe de la présomption d'innocence

Afin de protéger l'individu contre la puissance publique, **toute personne poursuivie pour une infraction est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie par une décision devenue définitive**. La présomption d'innocence interdit tout préjugement dès l'ouverture de l'enquête et jusqu'à la déclaration de culpabilité irrévocable. Ce principe s'impose au législateur et aux autorités judiciaires et extra-judiciaires qui interviennent dans le cadre de la procédure pénale : les magistrats du siège, les experts, le ministère public. Cependant, ce dernier ayant pour rôle de porter l'accusation, le principe ne s'applique à lui que jusqu'à l'ouverture des débats.

2. La valeur du principe de la présomption d'innocence

La présomption d'innocence est l'un des principes directeurs de la procédure pénale. Elle est un **droit fondamental** proclamé par les textes nationaux et internationaux et un **principe de valeur constitutionnelle**.



3. Les conséquences procédurales de la présomption d'innocence et la réparation des atteintes à la présomption d'innocence

La présomption d'innocence est une règle procédurale qui interdit les déclarations de culpabilité anticipées tout en ne faisant pas obstacle aux mesures nécessitées par la présence d'indices de culpabilité (garde à vue, mise en examen, détention provisoire). D'autres principes directeurs de la procédure pénale découlent du principe de la présomption d'innocence (V. fiches 2, 3, 4 et 5) : 1° la présomption d'innocence implique l'obligation de respecter les règles du procès équitable. Ainsi, la preuve pèse sur l'accusation, le doute profite à l'accusé et les procédés de preuve déloyaux sont prohibés ; 2° la présomption d'innocence commande la séparation des fonctions des autorités de poursuite, d'instruction et de jugement ; 3° s'agissant des droits de la défense, elle implique le droit de ne pas s'auto-incriminer ; 4° les mesures de contrainte doivent être proportionnées et décidées en raison de l'existence d'indices objectifs de culpabilité.

La présomption d'innocence est également une règle de fond. Elle est un droit de la personnalité. Les atteintes à la présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi (CPP, art. préliminaire, III, al. 1^{er}). Les atteintes à la présomption d'innocence sont réparées sur le fondement de l'article 9-1 du CC selon lequel « Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence » et elles sont réprimées à travers différentes incriminations : diffamation (L. 29 juill. 1881, art. 32), dénonciation calomnieuse (CP, art. 226-10), dénonciation mensongère (CP, art. 434-26), violation du secret de l'instruction et du secret professionnel (CPP, art. 11, CP, art. 226-13), interdiction de la publication d'actes de procédure avant leur lecture en séance publique (L. 29 juill. 1881, art. 38, al. 1^{er}). D'autres infractions ont pour objet de protéger la présomption d'innocence. Par exemple, la diffusion sans son accord de l'image d'une personne menottée ou placée en détention provisoire (L. 29 juill. 1881, art. 35 *ter*).

Les indispensables

- La présomption d'innocence est un principe directeur de la procédure pénale.
- Elle protège la personne poursuivie en la présument innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie par un jugement définitif.
- Elle s'impose au législateur et aux autorités judiciaires et extrajudiciaires.
- Elle est un droit fondamental proclamé par les textes nationaux et internationaux.
- Elle est un principe de valeur constitutionnelle.
- Elle est une règle de procédure qui implique d'autres principes directeurs de la procédure pénale (procès équitable, séparation des fonctions, droits de la défense).
- Elle ne fait pas obstacle à certaines mesures commandées par la présence d'indices de culpabilité (garde à vue, mise en examen, détention provisoire).
- Elle est un droit de la personnalité protégé par la loi.
- Les atteintes à la présomption d'innocence font l'objet d'une réparation civile.
- Les atteintes à la présomption d'innocence sont réprimées à travers des incriminations pénales.

Fiche 2

La preuve pénale

► Les objectifs de la fiche

- Savoir sur qui pèse la charge de la preuve et quel est l'objet de la preuve
- Connaître les principes gouvernant l'admissibilité de la preuve
- Connaître les différents modes de preuve

Références jurisprudentielles

- CEDH, 12 juillet 1988, *Schenk c/ Suisse*, n° 10862/84
- CEDH, 27 août 1992, *Tomasi c/ France*, n° 12850/87
- Cass. crim., 31 janvier 2012, n° 11-85.464
- Cass. crim., 7 janvier 2014, n° 13-85.246

1. La charge et l'objet de la preuve

La preuve revêt une importance particulière dans le cadre du procès pénal qui met en jeu l'honneur et, le cas échéant, la liberté d'un individu. La protection de la liberté individuelle implique qu'à défaut de preuve contraire, la personne poursuivie pour une infraction est innocente. Ainsi, il découle du principe de la présomption d'innocence que **la charge de la preuve** pèse sur la partie poursuivante, c'est-à-dire le ministère public. Cependant, si la personne poursuivie invoque un moyen de défense, elle devient demandeur et doit rapporter la preuve de ce qu'elle avance. La preuve en matière pénale suit ici les règles applicables en matière civile : *actori incumbit probatio, reus in excipiendo fit actor*.

S'agissant de **l'objet de la preuve**, le ministère public doit rapporter la preuve des éléments constitutifs de l'infraction : le texte d'incrimination applicable, la matérialité des faits et la culpabilité, c'est-à-dire l'élément moral de l'infraction qu'il s'agisse de l'intention, de l'imprudence ou de la négligence. Cependant, il existe des présomptions de culpabilité. D'origine jurisprudentielle lorsque la chambre criminelle de la Cour de cassation décide pour certaines infractions (par exemple : construction sans permis, favoritisme) que la seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique, de la part de son auteur, l'intention coupable exigée. D'origine légale lorsque par exemple l'article L. 121-2 du Code de la route prévoit que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pénalement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules et sur l'acquittement des péages.

2. L'admissibilité de la preuve

L'admissibilité de la preuve en matière pénale est gouvernée par deux principes. D'une part, **le principe de la liberté de la preuve** (CPP, art. 427) : la preuve des infractions peut être rapportée par tout mode de preuve sous réserve de sa légalité et de sa loyauté. D'autre part, **le principe de l'intime conviction** (CPP, art. 353, 427, 536) : le juge est souverain dans l'appréciation des moyens de preuve qui lui sont soumis. Ce principe connaît cependant des exceptions. En effet, dans certaines matières, la loi prévoit que les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire : procès-verbaux constatant des contraventions (CPP, art. 537) ou certains délits (par exemple : en droit du travail, C. trav., art. 8113-7 ; en droit de l'urbanisme, C. urb., art. L. 480-1 ; en droit de l'environnement, C. env., art. L. 172-16 ; en droit de la consommation, C. consom., art. L. 141-1).

3. Les modes de preuve

Les modes de preuve sont multiples. Aux modes de preuve traditionnels s'ajoutent aujourd'hui d'autres modes de preuve tel le prélèvement d'ADN.

Modes de preuve	Définition
Aveu	Reconnaissance devant la police ou l'autorité judiciaire par la personne poursuivie de l'exactitude de tout ou partie des faits qui lui sont reprochés
Témoignage	Déclaration devant la police ou l'autorité judiciaire tendant à communiquer la connaissance que le témoin a d'un événement dont il atteste la véracité
Indice	Élément de preuve consistant en un fait, un événement, un objet, une trace dont la constatation fait présumer l'existence du fait à démontrer
Constatations matérielles	Descente sur les lieux permettant de relever des traces, empreintes digitales, emplacement d'un cadavre, saisies et perquisitions, interceptions de correspondances téléphoniques, captation de données informatiques, expertises
Preuves écrites	Procès-verbaux et rapports rédigés par les OPJ et APJ
Fichiers de police	Fichiers d'antécédents (STIC, JUDEX), fichiers d'analyse sérielle, logiciels de rapprochement judiciaire, fichier des personnes recherchées, fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG)

Les indispensables

- La charge de la preuve de la culpabilité pèse sur le ministère public.
- Cependant, si la personne poursuivie invoque un moyen de défense, elle doit en rapporter la preuve.
- Le ministère public doit rapporter la preuve des éléments constitutifs de l'infraction : élément légal, élément matériel et élément moral.
- La jurisprudence et le législateur sont toutefois à l'origine de présomptions de culpabilité.
- En matière pénale, le principe est celui de la liberté de la preuve.
- La preuve est libre sous réserve de sa légalité et de sa loyauté.
- Le juge apprécie les modes de preuve qui lui sont soumis : principe de l'intime conviction.
- Le principe de l'intime conviction connaît des exceptions.
- Les modes de preuve sont multiples.
- Aux modes traditionnels de preuve s'ajoutent aujourd'hui des modes de preuve modernes tels les prélèvements ADN.

Cas Pratique

Présomption d'innocence et preuve pénale

À la suite d'une surveillance policière mise en place sur un parking de supermarché où étaient garés des véhicules volés, un des véhicules est intercepté avec à son bord deux hommes qui sont placés en garde à vue. L'un des deux hommes, Étienne, est identifié comme étant l'un de ceux apparaissant sur les vidéosurveillances d'une station-service proche du parking filmé au moment où il équipe le véhicule de fausses plaques d'immatriculation. L'autre, Jacques, n'apparaît pas sur les vidéosurveillances mais est connu des services de police qui le soupçonnent de se rendre complice des vols de véhicule. Les deux hommes sont auditionnés séparément. Jacques nie avec force toute implication et indique avoir ignoré que le véhicule avait été volé. Arguant de la circonstance de commission de l'infraction en bande organisée, les enquêteurs demandent au juge d'instruction l'autorisation de procéder à la sonorisation des cellules de garde à vue. Après avis du procureur de la République, l'autorisation est accordée et les enquêteurs placent les deux individus dans des cellules attenantes. Durant la nuit, Jacques dialogue imprudemment avec Étienne et reconnaît sa participation aux vols; l'enregistrement de la conversation est versé au dossier. Étienne sera mis en examen du chef de vols en bande organisée et Jacques du chef de complicité de vols en bande organisée. Quelques jours plus tard, le journal « Les échos de l'Ouest » publie un article intitulé « Ils étaient à la tête d'un réseau de voitures volées » présentant les deux hommes, sans réserve, comme les chefs du réseau.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Corrigé

- Le principe de la présomption d'innocence et celui de la loyauté de la preuve sont deux principes directeurs de la procédure pénale étroitement liés. Le cas pratique qui nous est soumis permet de comprendre leur portée pratique. Selon l'énoncé, Étienne et Jacques sont arrêtés par la police à bord d'un véhicule volé qui avait fait l'objet d'une surveillance policière sur un parking. Étienne est confondu par des enregistrements de vidéosurveillance sur lesquels il apparaît au moment où il équipe le véhicule de fausses plaques tandis que Jacques n'apparaît pas sur les vidéosurveillances et nie toute implication. Arguant de la circonstance de commission de l'infraction en bande organisée, les enquêteurs demandent au juge d'instruction l'autorisation de procéder à la sonorisation des cellules de garde à vue et placent les deux individus dans des cellules attenantes. Durant la nuit, Jacques dialogue imprudemment avec Étienne et reconnaît sa participation aux vols; l'enregistrement de la conversation est versé au dossier. Étienne sera mis en examen du chef de vols en bande organisée et Jacques du chef de complicité de vols en bande organisée. Quelques jours plus tard, un journal local publie un article présentant les deux hommes, sans réserve, comme les chefs du réseau de voitures volées.

Problèmes juridiques : la mise sur écoute de la cellule de garde à vue est-elle régulière? La preuve issue de cette sonorisation peut-elle être versée au dossier? La publication par le journal local d'un article présentant deux personnes mises en examen comme chefs d'un réseau de véhicules volés est-elle constitutive d'une atteinte à la présomption d'innocence?

Nous examinerons successivement l'atteinte au principe de la loyauté de la preuve (1°) et l'atteinte au principe de la présomption d'innocence (2°).

1. L'atteinte au principe de la loyauté de la preuve

Si la procédure de mise sur écoute de la cellule de garde à vue a été respectée (a), la preuve issue de cette sonorisation a été obtenue de manière déloyale (b).

a) La régularité de la procédure de sonorisation

L'article 706-96 du CPP prévoit que pour les infractions relevant de l'article 706-73, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les OPJ commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une